

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.492 et n° 9.493 du 2 juin 1989 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 9.510 du 9 juin 1989 admettant, sur sa demande, un avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 675).

Ordonnance Souveraine n° 9.511 du 15 juin 1989 portant naturalisations monégasques (p. 675).

Ordonnance Souveraine n° 9.512 du 15 juin 1989 autorisant le port d'une décoration (p. 676).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 89-353 du 19 juin 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation sportive (1^{er} Rallye-Raid de la Méditerranée en aquajet) (p. 676).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un appareilier au Palais de Justice (p. 677).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
Médaille du Travail - Année 1989 (p. 677).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-132 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 677).

Avis de recrutement n° 89-133 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 677).

Avis de recrutement n° 89-134 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 678).

Avis de recrutement n° 89-135 d'une secrétaire comptable bilingue au Secrétariat Général du Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 678).

Avis de recrutement n° 89-136 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 678).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 679).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Fondation Prince Pierre de Monaco
Avis de recrutement d'une sténodactylographe (p. 679).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 1989 (p. 679).

Tour de garde des pharmaciens d'officine - 3ème trimestre 1989 (p. 679).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-48 du 13 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravanning, à compter des 1^{er} mars et 1^{er} octobre 1989 (p. 680).

Communiqué n° 89-49 du 15 juin 1989 relatif à la rémunération minimale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1989 (p. 680).

Communiqué n° 89-50 du 15 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve à compter des 1^{er} mars, 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1989 (p. 681).

Communiqué n° 89-51 du 16 juin 1989 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres) (p. 681).

Extension de l'avenant n° 1 à la Convention Collective Monégasque du Personnel des Etablissements Financiers (p. 681).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine (p. 682).

Avis de vacances d'emplois n° 89-49 à n° 89-52 et n° 89-56 (p. 682).

INFORMATIONS (p. 683)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 684 à 700)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.492 du 2 juin 1989 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER IIIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.612 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mathilde GERARD, née GALIMBERTI, Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.493 du 2 juin 1989 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER IIIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.172 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un Chef de section au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Henri LAJOUX, Chef de section au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est admis,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.510 du 9 juin 1989 admettant, sur sa demande, un avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.884 du 20 octobre 1967 portant nomination d'un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^e Hélène MARQUILLY, Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, est admise, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à M^e Hélène MARQUILLY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.511 du 15 juin 1989 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Edmond, Marcel LECOURT et la Dame Brigitte, Paule, Stéphane, Henri CHAUSSE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Edmond, Marcel LECOURT, né le 29 novembre 1925, à Paris (14^{ème}) et la Dame Brigitte, Paule, Stéphane, Henri CHAUSSE, son épouse, née le 9 avril 1935, à Marseille, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.512 du 15 juin 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GIOVANNINI, est autorisé à porter les insignes de Chevalier du Mérite Agricole, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 89-353 du 19 juin 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation sportive (1^{er} Rallye-Raid de la Méditerranée en aqua jet).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 1^{er} Rallye-Raid de Méditerranée en aqua jet :

— la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés sont interdits sur le quai des Etats-Unis, du bollard n° 20 à l'enracinement de la jetée Nord du port de la Condamine, le dimanche 25 juin 1989 de 0 h à 24 h ;

— le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit sur la moitié Nord du parking bordant la route d'accès au Stade Nautique Rainier III le dimanche 25 juin 1989 de 8 h à 24 h.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un appariteur au Palais de Justice.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appariteur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 205 à 269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1989.

Ils devront être capables :

— d'assurer le service du courrier (départ, arrivée) et la reproduction de documents ;

— de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif : tenue de l'économat, classement de fiches, mise au courant des juristes, etc ... ;

— de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

— de la surveillance des installations notamment électriques et techniques, en vue d'informer les services compétents de toute anomalie de fonctionnement ou défaillance.

L'attention des candidats est, par ailleurs, appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - B.P. 513 - MC 98025 Monaco-Cédex, dans un délai de 15 jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche d'état-civil ;
- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats monégasques).

Le candidat retenu sera celui présentant les meilleures qualités ou références sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Médaille du Travail - Année 1989.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souve-

raïne du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1989.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-132 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-396.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'État français d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-133 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-134 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255-307

Les candidat(e)s admis(es) à concourir devront justifier :

- soit du baccalauréat G2,
- soit d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme,
- soit d'une expérience professionnelle comptable acquise dans le secteur public ou privé.

Le concours comprendra les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points :

- une épreuve de comptabilité - coefficient 3,
- une rédaction d'une note administrative - coefficient 1,
- une épreuve de dactylographie - coefficient 1,
- un entretien avec le jury - coefficient 1.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 84 points sera requis.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-135 d'une secrétaire comptable bilingue au Secrétariat Général du Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire comptable bilingue au Secrétariat Général du Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices majorés extrêmes 240-351.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du 1^{er} cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- avoir une pratique confirmée de la comptabilité,
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise,
- être apte à l'utilisation de machines à traitement de textes,
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service administratif.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de cinq jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-136 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, rue de Milo, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., entrée.

Le montant du loyer mensuel est de 5.250 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 juin au 3 juillet 1989.

- 3, rue Saige, 3ème étage, composé d'une pièce, cuisine, salle de douche, débarras.

Le montant du loyer mensuel est de 2.600 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 juin au 8 juillet 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Fondation Prince Pierre de Monaco

Avis de recrutement d'une sténodactylographe.

La Fondation Prince Pierre fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe dans le cadre du Prix International d'Art Contemporain.

La durée de l'engagement sera d'un an renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- posséder une formation correspondant à celle d'un bac G avec en particulier une bonne connaissance de la dactylographie ainsi que de la sténographie,

- posséder des notions d'anglais ainsi que, si possible, d'une autre langue.

Les candidates devront adresser à la Fondation Prince Pierre, 4, rue des Iris à Monte-Carlo, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 1989.

<i>Juillet</i>	<i>Docteurs</i>
Dimanche 2	TRIFILIO
Dimanche 9	ROUGE
Dimanche 16	LEANDRI
Dimanche 23	MARQUET
Dimanche 30	DE SIGALDI
<i>Août</i>	
Dimanche 6	LEANDRI
Dimanche 13	DE SIGALDI
Mardi 15 (Immaculée Conception)	TRIFILIO
Dimanche 20	MARQUET
Dimanche 27	ROUGE
<i>Septembre</i>	
Dimanche 3	LEANDRI
Dimanche 10	DE SIGALDI
Dimanche 17	ROUGE
Dimanche 24	MARQUET

Tour de garde des pharmaciens d'officine - 3ème trimestre 1989.

<i>Du 1^{er} au 8 juillet</i>	Pharmacie RAMOS, avenue Princesse Grace
<i>Du 8 au 15 juillet</i>	Pharmacie MACCARIO-SEGUELA, 26, bd Princesse Charlotte
<i>Du 15 au 22 juillet</i>	Pharmacie du Rocher, Rue Comte Félix Gastaldi
<i>Du 22 au 29 juillet</i>	Pharmacie MEDECIN, 19, bd Albert 1 ^{er}
<i>Du 29 juillet au 5 août</i>	Pharmacie BORD-VIGO, 22, rue Grimaldi
<i>Du 5 au 12 août</i>	Pharmacie CAMPORA, 4, bd des Moulins

Du 12 au 19 août
Pharmacie ROLAND, 22, bd des Moulins

Du 19 au 26 août
Pharmacie FRESLON, 24, bd d'Italie

Du 26 août au 2 septembre
Pharmacie FERRY, 1, rue Grimaldi

Du 2 au 9 septembre
Pharmacie SILLARI, avenue des Papalins

Du 9 au 16 septembre
Pharmacie ROSSI, 5, rue Plati

Du 16 au 23 septembre
Pharmacie VIALA, 2, bd d'Italie

Du 23 au 30 septembre
Pharmacie GAZO, 37, bd du Jardin Exotique

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-48 du 13 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravaning, à compter des 1^{er} mars et 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravaning ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} mars 1989, les salaires bruts minima conventionnels des coefficients 130, 140 et 150 s'établissent de la manière suivante :

Coefficient 130	4 962 F
Coefficient 140	4 991 F
Coefficient 150	5 054 F

et les salaires des coefficients 160 à 500 subissent une augmentation de 1,5 % et s'établissent de la manière suivante :

Coefficient 160	5 115 F
Coefficient 170	5 302 F
Coefficient 180	5 489 F
Coefficient 185	5 582 F
Coefficient 190	5 676 F
Coefficient 200	5 863 F
Coefficient 220	6 296 F
Coefficient 250	6 947 F
Coefficient 280	7 596 F
Coefficient 320	8 464 F
Coefficient 350	9 113 F
Coefficient 380	9 763 F
Coefficient 390	9 979 F
Coefficient 420	10 629 F
Coefficient 450	11 281 F

Coefficient 480	11 930 F
Coefficient 500	12 365 F

A compter du 1^{er} octobre 1989, augmentation de 1 % pour les salaires de tous les coefficients.

Le montant des salaires minima conventionnels s'établit en conséquence de la manière suivante :

Coefficient 130	5 012 F
Coefficient 140	5 041 F
Coefficient 150	5 105 F
Coefficient 160	5 166 F
Coefficient 170	5 355 F
Coefficient 180	5 544 F
Coefficient 185	5 638 F
Coefficient 190	5 733 F
Coefficient 200	5 922 F
Coefficient 220	6 359 F
Coefficient 250	7 016 F
Coefficient 280	7 672 F
Coefficient 320	8 549 F
Coefficient 350	9 204 F
Coefficient 380	9 861 F
Coefficient 390	10 079 F
Coefficient 420	10 735 F
Coefficient 450	11 394 F
Coefficient 480	12 050 F
Coefficient 500	12 489 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-49 du 15 juin 1989 relatif à la rémunération minimale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} février 1989, les appointements mensuels garantis sont fixés aux taux suivants :

- Catégorie I	4 861 F
- Catégorie II	4 861 F
- Catégorie III	4 890 F
- Catégorie IV et IV bis	4 970 F
- Catégorie V et VI	5 080 F
- Catégorie VII	5 249 F
- Catégorie VIII	5 807 F

A compter du 1^{er} juillet 1989, le barème ci-dessus sera majoré comme suit :

Catégorie V et VI	5 176 F
Catégorie VII	5 342 F
Catégorie VIII	5 916 F

Les primes d'ancienneté sont portées aux taux suivants, qui prennent effet au 1^{er} février 1989 :

Montant des primes d'ancienneté (en francs)

Catégorie	de 3 à 6 ans	de 6 à 9 ans	de 9 à 12 ans	de 12 à 15 ans	Plus de 15 ans
I	119,62	239,25	358,87	478,50	598,12
II	123,34	246,68	370,03	493,37	616,71
III	126,64	253,28	379,92	506,55	633,19
IV - IV bis	131,17	262,34	393,51	524,68	655,85
V et VI	140,21	280,43	420,64	560,86	701,07
VII	144,73	289,45	434,18	578,90	723,63
VIII	160,34	320,68	481,02	641,36	801,70

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 ce l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-50 du 15 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve à compter des 1^{er} mars, 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve ont été revalorisés à compter des 1^{er} mars et 1^{er} mai 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} novembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Coef- ficient	1 ^{er} mars 1989		1 ^{er} mai 1989		1 ^{er} novembre 1985	
	Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs	Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs	Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs
115-120 ..	28,77	4 880,83	29,20	4 953,78	29,49	5 002,98
125	28,87	4 897,80	29,30	4 970,75	29,59	5 019,94
135	29,05	4 928,33	29,49	5 002,98	29,78	5 052,13
145	29,23	4 958,87	29,67	5 033,52	29,96	5 082,71
155	30,04	5 096,29	30,49	5 172,63	30,79	5 223,52
170	31,21	5 294,78	31,68	5 374,51	31,99	5 427,19
190	32,79	5 562,82	33,28	5 645,95	33,61	5 701,94

Pour tout salarié bénéficiaire des dispositions de l'accord de mensualisation, la rémunération annuelle garantie sur la base d'une durée de travail de 39 heures par semaine est de :

- 63 451 F à compter du 1^{er} mars 1989 ;
- 64 399 F à compter du 1^{er} mai 1989 ;
- 65 039 F à compter du 1^{er} novembre 1989.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-51 du 16 juin 1989 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés) a décidé :

- de porter la valeur du point à 2,124 F à compter du 1^{er} juillet 1989 (au lieu de 2,102 F depuis le 1^{er} janvier 1989).
- de fixer le salaire de référence à 17,58 F pour 1988 (contre 16,86 F pour 1987).

Extension de l'avenant n° 1 à la Convention Collective Monégasque du Personnel des Etablissements Financiers.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite Messieurs les employeurs et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit et dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension par arrêté ministériel de l'avenant n° 1 à la Convention Collective Monégasque du Personnel des Etablissements Financiers.

Cet avenant tend à modifier les articles 7, 14, 25, 26, 27 et 44 de la convention collective du 16 mars 1981.

Le texte de cet avenant est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue Louis Notari où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de vente de fruits et de légumes (20 m²) et une resserre vont être disponibles au marché de la Condamine à compter du 1^{er} juillet 1989.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco - Tél. 93.15.28.63, dans un délai de cinq jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emploi n° 89-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-52.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une certaine capacité à diriger du personnel.

Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-56.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3^{ème} Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Elles devront montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

40ème Anniversaire de l'Accession au trône de S.A.S. le Prince Souverain.

Programme des manifestations

le mardi 27 juin, à 17 h,

Hall d'accueil de la Salle Omnisports du Stade Louis II

Inauguration de l'exposition « Rétrospective des grandes réalisations qui ont marqué les quarante années du Règne de S.A.S. le Prince Rainier III » (sur invitation).

le mercredi 28 juin, à 10 h,

Place du Palais

Messe d'Action de Grâce, suivi du chant du Te Deum, concélébrée par S.E. Mgr. Joseph Sardou.
(En cas de mauvais temps, l'office sera célébré à la Cathédrale).

à 11 h 15,

Avenue Princesse Grace

Pose de la première pierre du Centre Culturel et des Expositions (sur invitation).

à 17 h 30,

Place du Palais

Présentation du cadeau à S.A.S. le Prince Souverain et réception offerte aux monégasques âgés de plus de 16 ans (sur présentation de l'invitation personnelle et de la carte d'identité nationale). (En cas de mauvais temps, la réception aura lieu sous le Chapiteau à Fontvieille).

à 21 h 30,

Sur le port

Feu d'artifice.

le jeudi 29 juin, à 18 h 00,

Place du Palais,

Réception offerte aux membres du Corps Consulaire et des Organismes Internationaux ainsi qu'à une représentation des résidents non monégasques, de la Fonction Publique et des principaux secteurs d'activité. (En cas de mauvais temps cette réception aura lieu sous le Chapiteau à Fontvieille).

*
* *

La Fête du Golf à Monte-Carlo.

Du 30 juin au 5 juillet, au Centre des Congrès Auditorium de Monaco, se tiendra « Europa Golf 89 » le premier salon européen du Golf.

Près d'une centaine d'exposants participeront à cette manifestation dont ses organisateurs ont voulu qu'elle soit la vitrine d'un sport en pleine expansion.

Du 5 au 8 juillet, sur le magnifique parcours du Monte-Carlo Golf Club, se déroulera le 6ème Open Torras de Monte-Carlo. 144 joueurs se disputeront l'honneur d'affronter, dans la phase de cette compétition de très haut niveau, l'Espagnol *Severiano Ballesteros*, les Américains *Ray Floyd* et *Jim Thorpe*, l'Allemand *Bernhard Langer*, le Sud-Africain *Mark McNulty*, les Australiens *Rodger Davis* et *Peter Senior*, l'Espagnol *José Rivero*, et beaucoup d'autres champions.

*
* *

Les « Petits Chanteurs de Monaco » à l'étranger.

Après avoir donné, le 27 juin, à 20 h 30, Salle Garnier, un concert à l'occasion de la célébration des 40 années de règne de S.A.S. le Prince Rainier III, les « Petits Chanteurs de Monaco » dirigés par M. *Philippe Debat*, Maître de chapelle, s'envoleront pour une tournée en Asie qui les conduira, du 29 juin au 27 juillet, à Taiwan, au Japon et en Corée.

*
* *

Nos artistes à l'étranger.

Le sculpteur *Emma de Sigaldi* exposera ses œuvres à Marina di Pietrasanta (Toscane), au mois de juillet, d'août et septembre, dans le cadre de « La Versiliana », grande manifestation culturelle internationale.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 25 juin, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

le 25 juin, à 17 h,

Récital d'Orgue par *Jean-Luc Etienne*, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale d'Antibes.

Salle Garnier

le 24 juin, à 21 h,

Concert de clôture des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

le 27 juin, à 20 h 30,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco, sous la direction de *Philippe Debat*.

Place du Palais

le 28 juin, à 18 h 00.

Dans le cadre du 40ème anniversaire du Règne de S.A.S. le Prince Rainier III, représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Au programme « The leaves are fading » (Pas de deux) ; « Pas de six de la vivandière ».

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 27 juin : « *Ombres fuyantes* »

du 28 juin au 4 juillet : « *Le fleuve de l'or* ».

Centre de Congrès Auditorium

le 24 juin,

Représentation chorégraphique par l'école de danse *Ballestra*.

Centre de Rencontres Internationales

le 27 juin, à 18 h,

Distribution solennelle des prix aux élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Monaco-Ville

le 23 juin, à 21 h,

Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean.

Fontvieille

le 24 juin, à 15 h,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean.

Monte-Carlo

le 24 juin, à 20 h 30,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean.

Théâtre du Fort Antoine

le 26 juin, à 21 h,
Soirée *André Roussin* et *Jean Tardieu*, avec les *Voyeurs*, et les
« *Barbes Nobles* » de *Roussin*, « *La Conversation Sinfonietta* » et « *Il y avait foule au manoir* » de *Tardieu* par le Studio de Monaco.

le 1^{er} juillet, à 21 h,
« Scène ouverte » organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse
Stéphanie.

Place du Palais

le 30 juin,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers.

Hôtel Beach Plaza

le 1^{er} juillet, à 19 h 30,
Tournoi de snooker opposant *Tomy Drago* (Malte) à *Peter Francisco* (Afrique du Sud).

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
11^{ème} Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re*
de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Congrès

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 24 juin,
RMC Radio Contest

Hôtel Loews

jusqu'au 25 juin,
Meeting organisation *Corso Vacanza*
Monte-Carlo Edontoiaïri
du 28 juin au 2 juillet,
Oracle UK

Beach Plaza

du 30 juin au 3 juillet
Travelscene

Centre de Congrès Auditorium

le 23 juin,
Shearson Lehman
du 1^{er} au 26 juillet,
Groupe EPGET

Hôtel de Paris,

du 24 au 28 juin,
Mazda Autriche

du 2 au 8 juillet,

Gestetner Corporation

*Sports**Port de Monaco*

le 25 juin, à partir de 12 h,
Arrivée des concurrents du 1^{er} Rallye-Raid de Méditerranée en
« Scooter des Mers » sur le parcours Marseille-Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « PHI TRADING » a prorogé jusqu'au 19 octobre 1989 le délai imparti au syndic de ladite cessation des paiements, le sieur GARINO André, pour déposer l'état des créances prévu par l'article 467 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 juin 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 20 juin 1989.

Entre :

L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

Messieurs Jean Louis GARCIN
Albert FABRE
Jean FORMIA
Pierre SOLAMITO
André ROLFO

La dame Catherine CAMPORA
ayant M^e Georges BLOT pour Avocat-défenseur, et
SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

ayant M^e Jean-Charles MARQUET pour Avocat-défenseur,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DECIDE :

« ARTICLE PREMIER :

« La requête présentée par L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO, les sieurs GARCIN, FABRE, FORMIA, SOLAMITO, ROLFO et la dame CAMPORA est rejetée ;

« ARTICLE DEUX :

« Les dépens sont mis, à parts égales, à la charge des requérants ;

« ARTICLE TROIS :

« Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 20 juin 1989.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1988, Mme Jacqueline DELCOURT, épouse de M. Pierre DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a renouvelé à M. Pierre RICHER, cuisinier-pâtissier, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 39/41, promenade Robert Schumann, la location-gérance du fonds de commerce de restaurant-bar connu sous le nom « LA PANTHERE ROSE » (anciennement « CHEZ MIREILLE »), exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1988, le précédent contrat de gérance consenti par Mme DOTTA, ayant pris fin le 30 juin 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 14 avril 1989, par M^e Crovetto, notaire, Mme Marie-Josée ESPAGNOL, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, bd des Moulins, a cédé à M. Kamel DAVARIPOUR, Architecte d'Intérieur, demeurant à Monte-Carlo, Les Floralties, avenue de Grande-Bretagne, tous ses droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1989, une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1989 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 francs.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **INNOCENTI et Cie** »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 12 et 16 juin 1989, les associés de la société en commandite simple dénommée « INNOCENTI et Cie » dont le siège social est à Monaco-Fontvieille 7, avenue des Papalins, au capital de 200.000 francs, divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune, ont décidé à l'unanimité de dissoudre ladite société à compter du 16 juin 1989.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Crovetto et le notaire soussigné, le 20 décembre 1988, réitéré par acte aux minutes desdits notaires du 6 juin 1989, la société anonyme de droit français dénommée « CREDIT DU NORD », au capital de 871.869.075 francs, avec siège 28, place Rihour, à Lille, a cédé, à la société civile à capital et personnel variables, société de droit français dénommée « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES ALPES-MARITIMES », avec siège 8, avenue Félix-Faure, à Nice, le droit aux baux des locaux et appartements sis aux sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages, dépendant de la « Villa Alice » 23, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BOULET-D'AURIA, TERLIZZI
& Cie** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 1989 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie » et la dénomination commerciale « EMPREINTE ».

M. Vincent Stanislas BOULET-D'AURIA, demeurant 32, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'étude, conception, réalisation de moules et pièces pour la transformation des matières plastiques, exploité 3, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 mars 1989 par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, bd Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 1989, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité dans l'immeuble « Le Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter du 1^{er} mai 1989, à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de galerie d'exposition-vente, d'articles artistiques décoratifs, etc ... exploité 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute le 20 janvier 1989 par M^e Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par les mêmes notaires, le 19 juin 1989, M. Joseph TORDJMAN, domicilié 17, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à M. Giuseppe ZANETTI, domicilié 74, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble situé 33, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NEW CONCEPT S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 230 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 septembre 1988 et 7 avril 1989, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été

établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NEW CONCEPT S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Création, fabrication, achat et vente d'articles textiles, notamment de vêtements et sous-vêtements, importation, exportation de matières premières et produits finis se rapportant exclusivement à l'activité principale telle que définie ci-dessus.

Usage, concession, cession de droits de propriété industrielle ou commerciale dans le domaine textile.

Et généralement toutes affaires mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENT DIX actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoin-

dront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur la convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatés par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président Délégué ou un Administrateur Délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre de l'année suivante.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS

ART. 18.

*Perte des trois/quarts
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DÉFINITIVE
DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989.

III - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 16 juin 1989.

Monaco, le 23 juin 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRE TRAMEX »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mai 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LABORATOIRE TRAMEX ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La recherche, la fabrication, le conditionnement, l'achat et la vente de produits et spécialités pharmaceutiques en médecine humaine et vétérinaire, de produits de parapharmacie et de cosmétique,

et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 juin 1989.

Monaco, le 23 juin 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« ZANETTI, CURTI et Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1989 par le notaire soussigné, M. Roger CURTI, demeurant 11, bd Rainier III, à Monaco-Condamine, a cédé,

à M. Giuseppe ZANETTI, demeurant 74, bd d'Italie, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 175 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, dans le capital de la société en nom collectif dénommée « ZANETTI, CURTI et Cie », au capital de 350.000 francs, avec siège 3, rue Plati, à Monaco, et sous la dénomination commerciale de « ARREDO BOIS ».

Aux termes de ladite cession, M. ZANETTI a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. ZANETTI devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 13 juin 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LES TRAVAUX
MONEGASQUES »**
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération, prise, au siège social numéro 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Condamine, le 2 mars 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LES TRAVAUX MONEGASQUES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer, par anticipation, la dissolution de la société « LES GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES » à compter du 1^{er} mars 1989 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions de l'article 31 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation ; la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en Liquidation Amiable » et le siège de la liquidation restera au siège social.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Bruno BARTHE, demeurant numéro 12, Traverse Paul, à Marseille (Bouches-du-Rhône), qui occupait le Poste de Président-Délégué, à compter du 2 mars 1989 et pour la durée de la liquidation.

c) De conférer à M. Bruno BARTHE, susnommé, ou à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires.

Aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs de liquidateur.

d) De donner quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion aux administrateurs :

- M. Bruno BARTHE.
- La Société GTM ENTREPOSE.
- La Société GTM BTP.
- La Société GTM IS,

dont les fonctions ont cessé à compter du 2 mars 1989.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 mars 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 juin 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 juin 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juin 1989.

Monaco, le 23 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
GRIMAUD ET COMPAGNIE**
Dénomination commerciale
« FRAGRANCE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 1989,

a été constituée une société en commandite simple ayant pour objet :

« Activité de vente au détail de parfumerie, produits de beauté, bijoux fantaisie, petite bagagerie, foulards, cravates, articles de manucure, petits souvenirs, remèdes sans prescription médicale,

et d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social ».

L'associé commandité est M. Marc-André GRIMAUD, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique,

la société est gérée et administrée par M. Marc-André GRIMAUD, qui a la signature sociale.

La raison sociale est « GRIMAUD ET CIE » et la dénomination commerciale « FRAGRANCE ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000), « Loews Hôtel », avenue des Spélugues.

La durée est de CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 francs a été divisé en 1.000 parts de 500 francs chacune.

En cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 juin 1989.

Monaco, le 23 juin 1989.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« ARNOLD & SNEOUAL »

ERRATUM

à l'insertion publiée au « Journal de Monaco »
du 2 juin 1989 - Page 592

Au lieu de :

« La raison et la signature sociales sont « ARNOLD & SNEOUAL », la dénomination commerciale demeure « RIVIERA PHOTO »,

Il fallait lire :

La raison et la signature sociales deviennent « BONIFAY-BESSON & SNEOUAL », la dénomination commerciale demeure « RIVIERA PHOTO ».

ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 11, bis rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 12 juillet à 18 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1988.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société de Crédit et de Banque de Monaco
« SOCREDIT »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 120.000.000 de francs
 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1988
 (en milliers de francs)

ACTIF	31.12.88	31.12.87
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . .	13.658	10.236
Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires	248.278	330.794
Prêts et comptes à terme	524.729	653.925
Bons du trésor, pension, achetée ferme, créances négociables sur les marchés	232.523	211.190
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	5.340	2.730
Autres crédits à court terme	17.537	28.564
Crédits à moyen terme	84.232	87.995
Crédits à long terme	35.042	43.840
Comptes débiteurs de la clientèle	121.670	132.232
Valeurs à l'encaissement	6.659	4.764
Comptes de régularisation et divers	14.320	29.090
Opérations de transaction sur titres	1	
Titres de placement	22.134	22.817
Titres de participation et de filiales	25.337	23.629
Prêts participatifs	3.500	6.200
Immobilisations	28.323	28.206
Total de l'actif	1.383.283	1.616.211
 PASSIF		
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	886	1.134
Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires	159.517	239.576
Emprunts et comptes à terme	389.107	502.829
Valeurs données en pensions ou vendues ferme	69.176	150.683
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	43.646	26.955
. Comptes à terme	62.840	57.245
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	42.318	32.461
. Comptes à terme	277.692	227.392
Divers :		
. Comptes ordinaires	6.860	2.887
. Comptes à terme	8.413	30.362
Comptes d'épargne à régime spécial	24.501	23.243

Bons de caisse, créances négociables sur les marchés	97.068	113.793
Comptes exigibles après encaissement	3.432	3.433
Comptes de régularisation, provisions et divers	26.712	31.900
Obligations	31.429	32.857
Emprunts et titres participatifs	2.700	2.500
Réserves	16.000	12.000
Capital	120.000	120.000
Report à nouveau	961	1.436
Bénéfice de l'exercice	25	3.526
Total du passif	1.383.283	1.616.211

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	15.179	15.000
Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et d'institutions financières	2.467	10.302
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	11.885	3.313
Cautions, avals et obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	17.967	21.919

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988
(en milliers de francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		76.925
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	25.679	
. emprunts contre effets publics ou privés	8.661	
. commissions	42	
Charges sur opérations avec la clientèle	36.080	
Intérêts sur emprunts obligataires	2.743	
Autres charges d'exploitation bancaire	3.720	
Charges de personnel		14.474
Impôts et taxes		268
Charges générales d'exploitation		7.275
Travaux, fournitures et services extérieurs :		
. autres travaux, fournitures et services extérieurs	4.657	
Autres charges générales d'exploitation	2.618	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		1.195
Excédent des provisions d'exploitations constituées sur les provisions reprises		4.144
Charges exceptionnelles		614
Impôts sur les sociétés		19
Bénéfice de l'exercice		25
Total du débit		104.939

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		91.782
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, banques, organismes, établissements financiers	40.974	
. prêts contre effets publics ou privés	19.238	
. commissions	44	
Produits des opérations avec la clientèle :		
. crédits à la clientèle	17.139	
. comptes débiteurs de la clientèle	9.006	
. commissions	1.201	
Produits des opérations diverses	1.700	
Produits du portefeuille-titres	2.480	
Produits accessoires		502
Produits exceptionnels		12.655
Total du crédit		104.939

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 juin 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.670,72 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.265,84 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.035,78 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.030,78 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.491,64 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.040,45 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.008,55 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.004,12 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD